

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 15999  
Numéro SIREN : 352 585 624  
Nom ou dénomination : LES EDITIONS HATIER

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2020 sous le numéro de dépôt 44366

## LES EDITIONS HATIER

Société en nom collectif au capital de 7.485.040 €

Siège Social : 8, rue d'Assas - 75006 Paris

352 585 624 RCS Paris

("la Société")

### DECISIONS DES ASSOCIES PRISES SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 26 MARS 2020

#### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

---

#### TROISIEME RESOLUTION (Modification de l'article 19 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et afin de se conformer aux nouvelles dispositions légales issues de la réforme européenne de l'audit légal transposée par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « Pacte », décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 19 « Commissaire aux Comptes » des statuts comme suit :

#### « ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. »

#### QUATRIEME DECISION (Pouvoirs en vue des formalités)

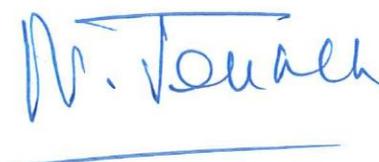
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, ainsi qu'à la société "LES PETITES AFFICHES", une marque de la société LEXTENSO, dont le siège social est à Paris- La Défense, La Grande Arche, Paroi Nord, 1 Parvis de La Défense (92044), afin de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, aux formalités de dépôt et de publicité qui s'imposent, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social de la Société.

---

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

La Gérante

Madame Nathalie JOUVEN



# LES EDITIONS HATIER

Société en nom collectif au capital de 7.485.040 €  
Siège social : 8, rue d'Assas – 75006 Paris  
352 585 624 RCS Paris

## STATUTS

*Mis à jour par l'AGM du 26 mars 2020*

---

## **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La Société LES EDITIONS HATIER constituée sous la forme de Société Anonyme en date du 28 novembre 1989 a été , par décision extraordinaire des actionnaires en date du 31 décembre 1996, transformée , à compter du 1er janvier 1997, en société en nom collectif. Elle est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés en nom collectif et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- L'édition, la fabrication, l'impression, le tirage, la reliure, le brochage, la publication et la vente de toutes publications et, notamment de tous ouvrages classiques ou techniques et de toutes revues et périodiques ;
- L'étude, la production et la vente de tous matériels d'enseignement et de culture de toutes natures ;
- L'acquisition de tous manuscrits, de marques, licences, brevets et inventions, droits d'auteur dont les droits d'exploitation, notamment de reproduction et d'adaptation ;
- La création et la production musicale, l'édition musicale, sur tous supports, incluant toute activité d'exploitation des droits associés aux compositions musicales, de promotion, d'autorisation et d'utilisation de ces compositions dans des enregistrements, dans tous médias et sur tous canaux, sur des supports imprimés ou numériques, en son nom propre ou pour le compte des détenteurs des droits de propriété intellectuelle ;
- Toutes activités de formation, d'enseignement pour tous niveaux, de formation professionnelle, sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public, la conception, la réalisation et la diffusion de produits et d'actions de formation, quels qu'en soient la forme, la durée et le domaine, le conseil en formation, l'organisation de salons, conférences, colloques, débats, journées d'informations, quels qu'en soient la forme, la durée et le domaine, la publication, l'édition et la commercialisation de tous moyens ou supports de communication et d'information existant et à venir, dans tous les domaines de connaissance, le conseil et la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning, la conception, l'utilisation, la diffusion de tous supports électroniques ou numériques et de logiciels ou de tout autre support existant et à venir.
- La création, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce d'imprimerie, d'édition et de reliure et d'une manière générale de tous fonds de commerce dont les activités sont en rapport direct ou indirect avec les divers domaines de l'édition ;
- L'étude, la recherche, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, la cession, l'exploitation directe ou indirecte de toutes les licences ou brevets se rapportant directement ou indirectement à l'objet social;
- En général, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant être rattachées directement ou indirectement à l'objet social pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, la participation à tout groupement d'intérêt économique constitué en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : LES EDITIONS HATIER

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots "Société en nom collectif" ou des lettres "SNC", ainsi que l'indication du lieu et numéro d'immatriculation au registre du registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue d'Assas à PARIS VIème.

Il pourra être transféré dans la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance qui pourra corrélativement procéder à la modification des statuts, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du 28 novembre 1989 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) correspondant à la valeur nominale des actions émises à CENT CINQ FRANCS (105 Frs) et assorties d'une prime d'émission de CINQ FRANCS (5 Frs) par action, toutes de numéraire, composant le capital social ; lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après par :

- La Société "LIBRAIRIE A. HATIER", à concurrence de.....249.400 Frs
- Monsieur Michel FOULON, à concurrence de ..... 100 Frs
- Madame Marguerite FOULON, à concurrence de ..... 100 Frs
- Monsieur Bernard FOULON, à concurrence de..... 100 Frs
- Madame Danièle de RICQLES, à concurrence de ..... 100 Frs
- Madame Christine BREITENSTEIN, à concurrence de ..... 100 Frs
- Monsieur Bernard DUBOIS, à concurrence de ..... 100 Frs

Soit ensemble, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci .....250.000 Frs

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

La prime d'émission d'un montant global de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (12.500 Frs), a été versée par chacun des Actionnaires en proportion de leurs droits dans ledit capital.

La somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs), correspond à la valeur nominale de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, souscrites, émises à une valeur de

CENT CINQ FRANCS (105 Frs) assorties d'une prime de CINQ FRANCS (5 Frs) libérées intégralement de la valeur nominale a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation en l'étude de Maîtres Claude BROQUISSE, Bernard MONASSIER et Gilles AGASSE, Notaires Associés à PARIS XIXème Arrondissement, 3 rue Duvergier et les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la Loi et délivré par ladite étude, le 9 novembre 1989.

Suite à un apport partiel d'actif effectué par la Société "LIBRAIRIE A. HATIER", Société Anonyme au capital de 10.000.000 Francs dont le siège social est à PARIS VIème Arrondissement, 8 rue d'Assas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 562 111 369 suivant acte sous seings privés en date du 9 novembre 1989, définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "LIBRAIRIE A. HATIER" du 26 décembre 1989, ladite Assemblée a constaté que le capital social a été augmenté d'une somme de 10.450.000 Francs, par la création de 104.500 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, émises à 105 Francs, soit assorties d'une prime d'apport de 5 Francs par action.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 1993, le capital social a été porté à la somme CINQUANTE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (50.700.000 Frs) par apport effectué par la Société "GROUPE ALEXANDRE HATIER", des biens ci-après :

A) Un ensemble immobilier, situé à BALIZY, commune de LONGJUMEAU (Essonne), cadastré section AK, à savoir :

- n°59 lieu-dit "La Pente de Balizy", pour une contenance de 78 ares 75 centiares ;
- n°60 lieu-dit "La Pente de Balizy", pour une contenance de 24 ares 54 centiares ;
- n°222 lieu-dit "La Pente de Balizy", pour une contenance de 12 ares 33 centiares.

Sur lesquels sont élevés un bâtiment de stockage grande hauteur et quais.

B) Un ensemble immobilier situé à BALIZY, commune de LONGJUMEAU (Essonne), Route de Corbeil numéro 137 et Route des Templiers sans numéro, à l'angle de ces deux voies, comprenant :

- Un bâtiment à usage de dépôt et bureaux, élevé d'un rez-de-chaussée et de deux niveaux ;
- Parkings.

Le tout, d'une contenance de 86 ares 97 centiares, cadastré section AM numéro 97, lieu-dit "137 Route de Corbeil".

**L'ensemble évalué à QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (40.000.000 Frs).**

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Société "GROUPE ALEXANDRE HATIER", QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 1993, le capital social a été réduit de 39.191.100 Francs et ramené de 50.700.000 Francs à 11.508.900 Francs, et ce par diminution de la valeur nominale des actions.

Aux termes de la même délibération du 28 décembre 1993, le capital social a été porté de 11.508.900 Francs à 12.675.000 Francs par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 1994, le capital social a été porté de douze millions six cent soixante quinze mille francs (12.675.000 Frs) à quinze millions de francs (15.000.000 Frs) par incorporation au capital de créances liquides et exigibles, après suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1996 a décidé une augmentation de capital de vingt quatre millions cent cinquante mille francs (24.150.000 Frs) afin de le porter de quinze millions (15.000.000

Frs) à trente neuf millions cent cinquante mille francs (39.150.000 Frs) par incorporation au capital de réserves et élévation de la valeur nominale des cent cinquante mille actions de cent francs chacune à deux cent soixante et un francs chacune.

L'assemblée générale mixte du 27 juin 2001, lors de la conversion du capital en euros, a augmenté le capital social de 207.420 francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts et ce, avec effet du 30 novembre 2001.

Aux termes d'un traité de fusion conclu en date du 7 août 2015 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, la société Les Editions Foucher (352 559 066 RCS Nanterre) a transmis, par voie de fusion-absorption, la totalité de son patrimoine à la Société. L'actif net apporté s'est élevé à 6.461.856,49 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.485.040 € par la création de 37.126 parts sociales nouvelles de 40 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société Les Editions Foucher conformément au rapport d'échange prévu par le traité de fusion. La fusion-absorption a dégagé une prime de fusion d'un montant de 4.976.816,49 €.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 7.485.040 €, divisé en 187.126 parts sociales de 40 € chacune, réparties comme suit :

- à la société HACHETTE LIVRE, SA Titulaire de .....	187.125 parts
- à la société HL 93, SARL Titulaire de.....	1 part
	<hr/>
<b>TOTAL.....</b>	<b>187.126 parts</b>

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

2. Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations susceptibles d'intervenir ultérieurement.

### **ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES**

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux délibérations collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la Société par un acte extrajudiciaire.

### **ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la liquidation des biens atteignant l'un des associés.

Dans les cas prévus ci-dessus, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE**

1. **NOMINATION** - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés prise à la majorité de la moitié du capital social.

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective qui les nomme.

2. **REVOCACTION** - La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à la majorité de la moitié du capital.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. **DEMISSION** - Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la Société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait sans justes motifs.

4. **FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE DU GERANT** - En cas de faillite d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts.

5. **INTERDICTION DE CONCURRENCE** - Le gérant non-associé ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la Société ou s'y intéresser directement ou indirectement et ce, tant en cours de fonction que pendant les deux années suivant la cessation desdites fonction.

#### **ARTICLE 14 - GERANT PERSONNE MORALE**

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 15 - REMUNERATION**

En raison de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés la première fois par la décision qui les nomme et ultérieurement par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS**

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, elle engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers aient eu connaissance de cette opposition.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts (excepté les prêts et emprunts intra groupe) pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, concourir à la fondation de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

#### **ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS**

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale : les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes etc..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord avec les intéressés.

#### **ARTICLE 18 - LIVRES ET REGISTRES**

Les opérations de la Société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 21 - COMPTES DE L'EXERCICE - APPROBATION**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. Les comptes annuels et le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Toutefois l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés. Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

## **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **Mode de consultation des associés**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants résultent soit des procès-verbaux des assemblées, soit de consultations écrites, soit enfin du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ou lorsqu'elle a été demandée par l'un des associés.

### **a. Assemblée Générale**

Les convocations aux assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance soit par lettre recommandée, soit par voie électronique, et dans les deux cas, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

**b. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie électronique. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui ne répondrait pas dans ce délai serait considéré comme s'étant abstenu.

**c. Acte valant consentement des associés**

Les décisions collectives pourront également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant notamment les nom et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions du présent article.

Les procès-verbaux des décisions collectives, quel que soit la manière dont elles auront été recueillies, sont établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

**Décisions ordinaires et décisions extraordinaires**

Toutes décisions collectives n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts sont dites "ordinaires".

Les décisions collectives qui emportent modification directe ou indirecte des statuts sont dites "extraordinaires".

**Conditions de validité**

Sous réserve des dispositions des présents statuts exigeant l'unanimité ou une majorité différente, les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié

du capital, et les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société pourra être dissoute par anticipation par décision prise avec l'accord de tous les associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La Société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associés. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Les liquidateurs représentent la Société, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### **ARTICLE 25 - CESSION DE DROITS SOCIAUX**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

#### **ARTICLE 26 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL**

La Société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la Société.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, les associés font élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent.